

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1887.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1888.

Par le Gouverneur :

Signé: TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: D'INGREMAR.

N° 207. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif de la marine des crédits provisoires s'élevant à la somme de 192,155 fr.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

En l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du service Colonial pour l'exercice 1888 ;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Chef du service administratif de la marine, au titre de la 2<sup>e</sup> partie du budget, exercice 1888, pour le 2<sup>e</sup> semestre 1888, des crédits provisoires s'élevant à cent quatre-vingt-douze mille cent cinquante-cinq francs, et répartis ainsi qu'il suit :

Chapitre 6. Personnel des services militaires.....	81.000 <sup>f</sup> »
— 7. Agents des vivres et du matériel.....	12.000 »
— 8. Frais de voyage.....	4.000 »
— 10. Vivres.....	30.000 »
— 11. Hôpitaux.....	20.000 »
— 12. Matériel: Services civils.....	4.805 »
— 13 — Services militaires.....	36.000 »
— 14. Dépenses diverses.....	4.350 »
Total.....	<u>192.155<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer et seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.